

Camelea

Notice fiscale

Le preneur trouvera ci-dessous un résumé du régime fiscal applicable au contrat dans le chef des résidents fiscaux belges, au moment de l'établissement de la présente note d'information.

La fiscalité belge est susceptible de subir des modifications au fil du temps qu'il revient au preneur de suivre afin d'avoir une information complète et à jour à cet égard. Par ailleurs, OneLife ne fournit, dans le cadre de la présente, aucun conseil fiscal ou avis en matière de fiscalité belge. La présente note est à caractère général et chaque situation particulière doit faire l'objet d'une analyse spécifique. Il est dès lors recommandé au preneur de faire vérifier sa situation personnelle auprès d'un expert fiscal et ce, afin d'appréhender la fiscalité qui serait applicable à son contrat.

Le critère du domicile fiscal

La loi fiscale applicable au Contrat sous-jacent est celle du pays où le bénéficiaire des revenus générés par le contrat ou le preneur du contrat ont leur résidence fiscale.

Les résidents fiscaux belges souscrivant un Contrat sous-jacent auprès d'un assureur luxembourgeois ne sont, en principe, soumis au Grand-Duché de Luxembourg à aucun impôt à raison de ce Contrat sous-jacent. Ils sont soumis à l'impôt belge.

Contrat sous-jacent qualifié de contrat d'assurance-vie

A) Le preneur est une personne physique résidente fiscale belge

- **La fiscalité applicable lors du versement des primes**

Dans le cadre de Contrats sous-jacents qualifiés de contrat d'assurance-vie et libellés en unité de compte, les versements effectués tant sur les nouveaux Contrats sous-jacents que sur les Contrats sous-jacents existants sont soumis à une « taxe annuelle sur les opérations d'assurance » calculée sur les primes versées au contrat, au taux de 2%.

OneLife est tenue de prélever cette taxe et de la verser de manière anonyme au SPF Finances dans le mois qui suit son prélèvement.

- **La fiscalité indirecte applicable en cas de décès de l'assuré**

En cas de décès de l'assuré, les sommes versées au(x) bénéficiaire(s) sont en principe soumises aux droits de succession. Les droits de succession sont déterminés en fonction du lien de parenté entre le bénéficiaire et l'assuré, et du domicile de l'assuré.

Le(s) bénéficiaire(s) est(sont) tenu(s) de déclarer personnellement aux autorités fiscales compétentes le montant des sommes qui lui(leur) ont été versées.

- **La fiscalité indirecte applicable en cas de décès du preneur autre que l'assuré**

Sauf stipulation contraire et sous réserve de l'application d'une clause d'accroissement, en cas de décès du preneur avant le terme du Contrat sous-jacent, les droits attachés au Contrat sous-jacent sont cédés à ses héritiers, et, à défaut, à l'assuré.

Il est conseillé de prendre tous les renseignements nécessaires concernant l'obligation éventuelle de déclarer la valeur du Contrat sous-jacent à la succession du preneur, ainsi que des incidences fiscales que cela pourrait comporter en particulier dans le chef du/des cessionnaires.

- **La fiscalité directe applicable au Contrat sous-jacent d'assurance-vie**

Les revenus compris dans les capitaux et valeurs de rachat liquidés en cas de vie afférents à des contrats d'assurance-vie conclus individuellement, lorsqu'il s'agit de contrats liés à un ou plusieurs fonds d'investissement et lorsque la souscription comportait des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant ou à leur taux de rendement, sont en principe imposables à titre d'intérêts. Moyennant le respect des conditions prévues par la loi belge, certaines exonérations peuvent trouver à s'appliquer.

En cas d'affectation du contrat souscrit à l'exercice d'une activité professionnelle, les revenus perçus dans le cadre de ces contrats sont qualifiés de revenus professionnels. Les revenus perçus dans le cadre de ces contrats sont donc imposables selon les règles propres aux revenus professionnels.

En cas de rachat (partiel ou total) du contrat d'assurance, des impôts directs belges peuvent trouver à s'appliquer. Le régime fiscal applicable aux résidents fiscaux belges dans de telles hypothèses peut être sujet à certaines incertitudes. Il est conseillé au preneur de prendre tous les renseignements propres à sa situation avant de procéder à de tels rachats.

- **Déclaration fiscale**

Le preneur d'un contrat d'assurance-vie est tenu de remplir certaines obligations dans sa déclaration fiscale (mention de l'existence et du pays de conclusion du contrat). Il est conseillé au preneur de prendre tous les renseignements nécessaires concernant ces obligations.

B) Le preneur est une personne morale résidente belge soumise à l'impôt des sociétés

- **La fiscalité applicable lors du versement des primes**

Les primes versées dans le cadre de Contrats sous-jacents qualifiés de contrats d'assurance-vie libellés en unité de compte, tant sur les nouveaux Contrats sous-jacents que sur les Contrats sous-jacents existants, sont soumises à une « taxe annuelle sur les opérations d'assurance » calculée sur les primes versées au contrat, au taux de 4,4%. OneLife est tenue de prélever cette taxe et de la verser de manière anonyme au SPF Finances dans le mois qui suit son prélèvement.

- **La fiscalité applicable en cas de rachat du contrat d'assurance-vie**

En cas de rachat (partiel ou total) du contrat d'assurance, des impôts directs belges peuvent trouver à s'appliquer. Le régime fiscal applicable aux résidents fiscaux belges dans de telles hypothèses peut être sujet à certaines incertitudes. Il est conseillé au preneur de prendre tous les renseignements propres à sa situation avant de procéder à de tels rachats.

Contrat sous-jacent qualifié de contrat de capitalisation

A) Le preneur est une personne physique résidente fiscale belge

- **La fiscalité directe applicable aux prestations**

Les contrats de capitalisation sont en principe qualifiés de titres à revenus fixes pour l'application de la fiscalité directe belge. Les revenus qui en découlent sont imposables au titre d'intérêts.

Les revenus perçus lors de rachats ou acquis au terme de Contrats sous-jacents de capitalisation sont en principe soumis au précompte mobilier belge de 25%. En cas contraire, dans l'éventualité où aucun intermédiaire belge n'intervient dans le paiement ou l'attribution des revenus, ces derniers doivent être déclarés par le bénéficiaire des revenus dans la déclaration fiscale annuelle au titre des revenus mobiliers.

Dans l'hypothèse où le Contrat sous-jacent souscrit est affecté à l'exercice d'une activité professionnelle, les revenus perçus dans le cadre de ce contrat sont qualifiés de revenus professionnels. Des règles d'imposition spécifiques trouvent à s'appliquer aux intérêts perçus dans le cadre de ce contrat, qui doivent en principe être déclarés et imposés pro rata temporis.

- **La fiscalité indirecte applicable en cas de décès du preneur**

Sauf stipulation contraire et sous réserve de l'application d'une clause d'accroissement, en cas de décès du preneur avant le terme du Contrat sous-jacent, les droits attachés au Contrat sous-jacent sont, en principe, transmis à ses héritiers.

Il est conseillé de prendre tous les renseignements nécessaires concernant l'obligation éventuelle de déclarer la valeur du contrat à la succession du preneur.

B) Le preneur est une personne morale résidente belge soumise à l'impôt des sociétés

- **La fiscalité directe applicable aux prestations**

Les revenus dégagés par ces contrats doivent en principe être pris en résultat et soumis à l'impôt belge des sociétés conformément aux règles applicables aux bénéficiaires. Les intérêts courus, non échus, doivent en principe être pris en résultat pro rata temporis.